

Cahier des charges du label rouge LA 08/04 « Viande et abats de gros bovins de race Salers »

Extrait pour les élevages

Les élevages engagés au label rouge LA 08/04 doivent respecter les conditions de production communes relatives à la production en label rouge « gros bovins de boucherie » et les conditions de production spécifiques du LA 08/04. Le présent document compile l'ensemble des conditions de production à respecter par les élevages.

ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION

Association Salers Label Rouge (ASLR)
26, rue du 139^{ème} Régiment d'Infanterie – BP 239
15 002 AURILLAC Cedex
Tél. : 04.71.45.55.85 –Mail : labelrouge@salers.org

DÉNOMINATION DU LABEL ROUGE

Viande et abats frais et surgelés de gros bovins de race Salers

DESCRIPTION DU PRODUIT

Les produits concernés par le cahier des charges sont la viande et les abats issus de gros bovins de type racial Salers :

- Mâles de 30 mois minimum et 48 mois maximum castrés avant l'âge de 12 mois et femelles de 28 mois minimum et de 120 mois maximum
- Conformation : U et R
- Etat d'engraissement : classes 2, 3, 4
- Poids : 330 kg minimum pour les bœufs et les femelles de 42 mois + 1 jour à 120 mois
300 kg minimum pour les femelles de 28 à 42 mois

Application sur toute la vie de l'animal (avec son alimentation, ses conditions d'élevage), les phases d'abattage et de découpe et la période complète de maturation de la viande.

Description organoleptique du produit :

La viande bovine de race Salers se caractérise par l'intensité de la couleur rouge, le persillé, la tendreté et la richesse aromatique.

Trois caractéristiques certifiées communicantes ont été retenues pour leur impact sur la qualité supérieure du label rouge de la viande bovine de race Salers :

- Viande bovine issue de race Salers
- Alimentation 100% végétale, minérale et vitamines comprenant au moins 6 mois de pâturage par an
- Maturation minimale de 12 jours pour les pièces à griller et à rôtir conservées sur os sauf hampe, filet et onglet » ou « Maturation minimale de 13 jours pour les viandes présentées en sous vide.

Version n°2 du 17 septembre 2020

Compilation du cahier des charges des conditions de production communes homologué par arrêté du 6 août 2020
et du cahier des charges des conditions de production spécifiques homologué par arrêté du 11 août 2017

MÉTHODE D'OBTENTION**→ Race, mode d'élevage, castration et cession d'animaux**

N°	Point à contrôler	Valeur-cible
C4 et S1	Race et croisement autorisés	Type racial Salers (code 23) c'est-à-dire de père de type racial Salers (code 23) et de mère de type racial Salers (code 23).
C5	Alimentation des veaux avant sevrage	Les veaux destinés à produire des gros bovins label rouge sont élevés exclusivement selon le mode de conduite de troupeau allaitant : élevage au pis avec consommation d'herbe (pâturée ou séchée selon la saison) et éventuellement d'un complément à base de céréales et fourrages avant sevrage). La distribution de poudre de lait est interdite.
C6	Age minimal de sevrage	4 mois
C7	Age maximal lors de la castration	La castration des bovins mâles est obligatoire et a lieu avant l'âge de 12 mois
C96	Conditions de réalisation de la castration	La souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou analgésie. Les animaux castrés sont surveillés pendant au moins deux semaines pour s'assurer qu'il n'y a pas d'infection ou de signe de douleur.
C9 et S2	Cession des animaux Cas des mises en pension	<p>Les animaux destinés au label rouge peuvent faire l'objet au maximum de deux cessions physiques au cours de leur vie (non compris l'achat par l'abatteur) à condition de provenir d'élevages habilités en label rouge gros bovins ou qualifiés « fournisseurs de bovins maigres » (FBM).</p> <p>Cette exigence d'habilitation ou de qualification ne s'applique pas aux élevages d'origine des animaux qui ont fait l'objet d'une seule cession avant l'âge de 12 mois à un éleveur engagé en label rouge (1 seule cession possible avant 12 mois)</p> <p>Le cas de mise en pension n'est pas considéré comme une cession et est donc hors du champ d'application de ce critère à condition que la mise en pension s'effectue en période de pâturage, pour permettre l'accès des animaux au pâturage uniquement et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - auprès d'élevages habilités au label rouge Salers LA 08/04 ou qualifiés FBM - ou pour une durée limitée à 6 mois. <p>L'élevage propriétaire de l'animal reste responsable de l'application du cahier des charges label rouge.</p>

S4	Conditions lors de la cession	Si un complément d'aliment est distribué aux animaux lors de la cession, les conditions de distribution doivent respecter les conditions de production de l'alimentation distribuée en élevage.
C10	Durée minimale de présence de l'animal chez le dernier détenteur	Le dernier détenteur doit garder l'animal au minimum 4 mois avant la date d'abattage.
C11 et S3	Durée maximale de présence en centre d'allotement	48 heures.

→ Soins aux animaux

N°	Point à contrôler	Valeur-cible
C39	Traitements autorisés	Les traitements sont limités aux interventions strictement nécessaires au rétablissement de la bonne santé des animaux et à la maîtrise de la reproduction, et sous la responsabilité d'un vétérinaire.
C97	Traitements antibiotiques durant les 4 derniers mois de la vie de l'animal	Pas de traitement antibiotique durant les 4 derniers mois de la vie de l'animal. Si un traitement antibiotique est nécessaire pour soigner l'animal la date d'abattage sera reportée afin de respecter ce délai de 4 mois, ou bien l'animal ne sera pas labellisé.
C98	Conditions d'écornage et d'ébourgeonnage des animaux	Lorsqu'un ébourgeonnage ou écornage est réalisé au-delà de 4 semaines d'âge, il doit être réalisé de manière à ce que la douleur des animaux soit réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou analgésie et une bonne désinfection des plaies. Les animaux sont surveillés pendant au moins deux semaines pour s'assurer qu'il n'y a pas d'infection ou de signe de douleur.

→ Bâtiment d'élevage

Le logement doit être configuré pour assurer aux animaux un confort optimal (surfaces suffisantes pour assurer le mouvement) et maintenir une ambiance propre à leur bon développement et à la réduction des problèmes sanitaires.

N°	Point à contrôler	Valeur-cible
C19	Caillebotis	La présence de caillebotis intégraux est interdite.

N°	Point à contrôler	Valeur-cible
C16	Dimension minimale des bâtiments (dimensions des logements applicables pour les bâtiments construits après le 7 août 1997)	<ul style="list-style-type: none"> - Stabulation entravée : Dimension minimale de la stalle (m) : longueur x largeur 1.80 x 1.15 - Stabulation libre à logettes : Dimension minimale de la stalle (m) : longueur x largeur 2.50 x 1.20 - Stabulation libre sur litière accumulée : Surface de couchage par U.G.B. (m²) avec un minimum de 3 m² par animal de surface paillée : 6m² par UGB - Stabulation libre : Largeur minimale de place à l'auge (m) 0.7m par UGB.
C17 et S8	Type de litière	<p>Litière végétale est obligatoire.</p> <p>Cette obligation est levée en zone de montagne lorsque l'élevage ne dispose d'aucune production de céréales à paille et lorsque la conception des bâtiments permet d'assurer le confort des animaux et de gestion des effluents : stalle entravée avec grille pour couvrir les rigoles recueillant les bouses et le purin ; stabulation libre avec logettes et raclage des bouses et du purin dans les aires de circulation. Les stalles et logettes doivent être propres et sèches. Elles sont souvent couvertes de refus de foin, parfois d'un peu de paille ou de tapis isolant.</p>
C18	Qualité de la litière	Les quantités de paille et/ou autres matériaux formant la litière, ainsi que leur renouvellement doivent permettre à la litière d'être sèche et souple pour assurer un confort maximal aux animaux.
C20	Propreté des animaux	<p>Les éleveurs assurent un niveau de propreté correct des animaux en toute saison, en bâtiment comme à l'extérieur.</p> <p>Seuls les animaux propres et très propres sont labellissables (classement selon accord interprofessionnel en vigueur).</p>
C21	Condition d'accès à un système d'abreuvement	Les animaux ont accès en permanence à un système d'abreuvement correct et conforme à leurs besoins.
C22	Qualité de l'eau d'abreuvement	Eau de qualité adéquate (eau visiblement propre, sans excréments, claire et régulièrement renouvelée).
C23	Condition d'ambiance : Aération	Une aération sans courant d'air est maintenue pendant la présence des animaux, soit par une circulation naturelle de l'air, soit, à défaut, par une ventilation mécanique

C24	Condition d'ambiance : Eclairage	Le bâtiment dans lequel les animaux sont logés est éclairé par une lumière naturelle pour que les animaux soient bien visibles le jour.
C25	Propreté et entretien des bâtiments d'élevage.	Le vidage et le nettoyage des bâtiments sont réalisés de manière approfondie une fois par an minimum.
S7	Effectif maximal par lot d'animaux en finition logés non entravés	30.
S9	Entretien des abords de l'exploitation	Les voies d'accès à l'élevage destinées aux personnes et aux véhicules extérieurs à l'élevage sont stabilisées et exemptes d'écoulements d'effluents provenant de l'élevage. La stabilisation se caractérise par une absence d'ornières et de nids de poules qui sont à l'origine de flaques d'eau rendant l'accès à l'étable difficile par temps de pluie. De plus, les écoulements incriminés concernent essentiellement les purins, jus d'ensilage et effluents de laiterie qui par leur couleur et/ou leur odeur nuisent à l'image d'hygiène

→ Alternance prairie – étable hors finition

N°	Point à contrôler	Valeur-cible
C27	Surface de prairie	Les animaux disposent en moyenne annuelle de 0,30 hectare de prairie par U.G.B. (Unité Gros Bétail).
C28	Cycle d'élevage	Les animaux sont élevés dans le respect des cycles traditionnels d'alternance entre pâture et stabulation pendant toute la durée de leur élevage (soit 2 cycles annuels pour un bovin de 28 mois).
C29 et S11	Durée minimale de pâture par an	6 mois, du 10 mai maximum au 10 novembre minimum
C30	Condition spécifique au plein air intégral	En cas de plein air intégral (pas de période hivernale en stabulation), les animaux disposent d'abris naturels ou artificiels.
C99 et S10	Chargement maximum (animaux en élevage et en finition inclus)	2 U.G.B. par hectare de SFP (surface fourragère principale).

→ Alimentation

L'alimentation est fortement liée au cycle prairie-étable. Elle est définie et adaptée aux objectifs qualitatifs du label rouge dans le cadre du système de production.

Version n°2 du 17 septembre 2020

Compilation du cahier des charges des conditions de production communes homologué par arrêté du 6 août 2020 et du cahier des charges des conditions de production spécifiques homologué par arrêté du 11 août 2017

N°	Point à contrôler	Valeur-cible
C32	Qualité des fourrages	Les fourrages sont totalement exempts de la moindre trace (visuelle ou olfactive) d'altération.
C33	Condition de réalisation d'ensilage	L'ensilage est réalisé sans utilisation d'agents conservateurs chimiques.
C100	Autonomie alimentaire	80 % de l'alimentation du troupeau destiné au label rouge, y compris le pâturage, doit provenir de l'exploitation.
C12	Référencement des formules d'aliment	L'ODG tient à disposition des éleveurs les formules validées. Consultation sur internet des aliments complémentaires référencés : www.aliments-label.fr
C13	Matières premières autorisées à entrer dans la formulation des aliments composés du troupeau label rouge (selon la nomenclature du catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux)	1 - grains de céréales et produits dérivés ; 2 - graines ou fruits d'oléagineux et produits dérivés, à l'exception des produits dérivés de palme et de palmiste qui sont exclu ; 3 - graines de légumineuses et produits dérivés ; 4 - tubercules, racines et produits dérivés ; 5 - autres graines et fruits, et produits dérivés ; 6 - fourrages, fourrages grossiers et produits dérivés ; 7 - autres plantes et produits dérivés ; 8 - produits laitiers et produits dérivés (sauf pour les veaux non sevrés) ; 11 – minéraux et produits dérivés ; Dans la catégorie 12- (Sous-) produits de la fermentation de micro-organismes : 12.1.1. ; 12.1.2 ; 12.1.5 - ; 12.1.6 ; - 12.2.1 ; - 12.2.2 ; - 12.2.3 ; Dans la catégorie 13- Divers : 13.3.1 ; 13.3.2. ; 13.6.3 ; 13.11.1 .
C15 et S5 et S6	Additifs interdits (catégorie et groupe fonctionnel)	1- Additifs technologiques : h) Substances pour le contrôle de contamination de radionucléides (substances qui suppriment l'absorption des radionucléides ou en favorisent l'excrétion) 2- Additifs sensoriels a) colorants 3- Additifs nutritionnels d) urée et ses dérivés Les produits et additifs d'origine animale, y compris les produits laitiers.
C101	Nature de l'alimentation des animaux du troupeau label rouge	Alimentation sans OGM (<0.9%)

S12	Plan alimentation avant sevrage- jusqu'à 8-10 mois (en kg matière brute/jour)	<p>Période estivale :</p> <p>Tétées au pis à volonté</p> <p>Pâturage à volonté pendant la période définie du 10 mai au 10 novembre minimum</p> <p>Aliment complémentaire : 3 kg brut maximum</p> <p>Période hivernale :</p> <p>Tétées au pis à volonté</p> <p>Fourrage sec à volonté à partir du 3ème mois</p> <p>Aliment complémentaire : 3 kg brut maximum</p>
S13	Plan d'alimentation après sevrage de la génisse et des bœufs de 12 à 18 mois. (en kg matière brute/jour)	<p>Période estivale :</p> <p>Pâturage à volonté pendant la période définie du 10 mai au 10 novembre minimum</p> <p>Si déficit d'herbe à pâturer en été : 30 kg brut maximum de fourrages secs et / ou de fourrages conservés</p> <p>Aliment complémentaire : 3 kg brut maximum</p> <p>Période hivernale :</p> <p>Fourrage sec à volonté</p> <p>Fourrages conservés : 30 kg brut maximum. Dont fourrages conservés autres que herbe et légumineuses et dont fourrages "racine" : 15 kg brut maximum</p> <p>Aliment complémentaire : 3 kg brut maximum</p>
S14	Plan d'alimentation, génisses et bœufs de 20 à 28 mois (en kg matière brute/jour)	<p>Période estivale :</p> <p>Pâturage à volonté pendant la période définie du 10 mai au 10 novembre minimum</p> <p>Si déficit d'herbe à pâturer en été : 40 kg brut maximum de fourrages secs et / ou de fourrages conservés</p> <p>Aliment complémentaire : 2 kg brut maximum</p> <p>Période hivernale :</p> <p>Fourrage sec à volonté</p> <p>Fourrages conservés : 40 kg brut maximum. Dont fourrages conservés autres que herbe et légumineuses et dont fourrages "racine" : 20 kg brut maximum</p> <p>Aliment complémentaire : 2 kg brut maximum</p>
S15	Plan d'alimentation, génisses, vaches et bœufs de plus de 28 mois (en kg matière brute/jour)	<p>Période estivale :</p> <p>Pâturage à volonté pendant la période définie du 10 mai au 10 novembre minimum</p> <p>Si déficit d'herbe à pâturer en été : 60 kg brut maximum de fourrages secs et / ou de fourrages conservés</p> <p>Aliment complémentaire : 2 kg brut maximum</p> <p>Période hivernale :</p> <p>Fourrage sec à volonté</p> <p>Fourrages conservés : 40 kg brut maximum. Dont fourrages conservés autres que herbe et légumineuses et dont fourrages "racine" : 20 kg brut maximum</p> <p>Aliment complémentaire : 3 kg brut maximum</p>

Fourrages autorisés :

- Les fourrages secs : foin issu de toutes espèces d'herbe séchée au champ, légumineuse fourragère (luzerne, trèfle) séchée au champ ou déshydratée, paille de graminées fourragères, paille de céréales, paille de protéagineux ;
- Les fourrages conservés issus de toutes espèces d'herbe et de légumineuse fourragère mi-fanés / enrubannés ou ensilés ;
- Les fourrages conservés autres que l'herbe et les légumineuses : maïs ou cannes de maïs ensilés, céréales mi-fanées / enrubannés ou ensilées, protéagineux mi-fanées / enrubannés ou ensilés, crucifères ensilés ;
- Les fourrages "racine" : betteraves et pulpes de betterave.

Les aliments complémentaires sont apportés dans la ration journalière soit sous forme de matières premières simples (hors fourrages), soit en mélange sous les dénominations "aliments complémentaires", "concentrés" ou "aliments composés".

→ Finition des animaux

N°	Point à contrôler	Valeur-cible
C40	Délai minimal entre le dernier traitement pour la maîtrise de la reproduction et l'abattage	Les animaux ne doivent pas être traités pour la maîtrise de la reproduction dans les 6 mois précédant l'abattage.
C41	Délai minimal entre l'administration du dernier traitement médicamenteux et l'abattage	Lorsque le temps d'attente lié à l'administration d'un médicament est inférieur à 15 jours, un délai minimal de 15 jours doit être respecté entre la fin du traitement et l'abattage
S16	Modes de finition autorisés	Au pâturage ou à l'auge La finition des animaux lorsqu'elle est en cours au 10 mai n'impose pas le pâturage (finition en bâtiment). Les finitions qui démarrent à l'automne peuvent conduire à retirer les animaux du pâturage avant le 10 novembre
S17	Durée minimale de finition à l'auge	4 mois.
S18	Matières premières interdites	La distribution de fourrages conservés autres que l'herbe et les légumineuses (maïs ou cannes de maïs ensilés, céréales mi-fanées / enrubannés ou ensilées, protéagineux mi-fanées / enrubannés ou ensilés, crucifères ensilés) est interdite en période de finition
S19	Plan d'alimentation, génisses, vaches et bœufs de 28 à 42 mois (en kg matière brute/jour)	Période estivale : Pâturage à volonté et/ou fourrage sec à volonté Fourrages conservés issus d'herbe et légumineuses et fourrages "racine" : 30 kg brut maximum. Fourrages conservés autres que herbe et légumineuses interdits Aliment complémentaire : 6 kg brut maximum

S19	Plan d'alimentation, génisses, vaches et bœufs de 28 à 42 mois (en kg matière brute/jour)	Période hivernale : Fourrage sec à volonté Fourrages conservés issus d'herbe et légumineuses et fourrages "racine" : 30 kg brut maximum. Fourrages conservés autres que herbe et légumineuses interdits Aliment complémentaire : 6 kg brut maximum
S20	Plan d'alimentation, génisses, vaches et bœufs de plus de 42 mois +1 jour à 120 mois (en kg matière brute/jour)	Période estivale : Pâturage à volonté et/ou fourrage sec à volonté Fourrages conservés issus d'herbe et légumineuses et fourrages "racine" : 40 kg brut maximum. Fourrages conservés autres que herbe et légumineuses interdits Aliment complémentaire : 8 kg brut maximum Période hivernale : Fourrage sec à volonté Fourrages conservés issus d'herbe et légumineuses et fourrages "racine" : 40 kg brut maximum. Fourrages conservés autres que herbe et légumineuses interdits Aliment complémentaire : 8 kg brut maximum

→ Abattage et caractéristiques des carcasses

N°	Point à contrôler	Valeur-cible
C42 et S21	Age d'abattage Age d'abattage maximal des mâles	Ne peuvent être labellisés que : - les mâles de 30 mois minimum et 48 mois maximum, - les femelles de 28 mois minimum et de 120 mois maximum.
C44	Propreté des animaux	Les abatteurs s'assurent du niveau de propreté des animaux. Seuls les animaux propres et très propres sont labellisables (classement selon accord interprofessionnel en vigueur).
C45	Délai maximal entre l'enlèvement des animaux, à l'élevage ou au centre d'allotement, et leur abattage	Pour un enlèvement le jour J, abattage à J+1 maximum.
C51 et S25	Classes de conformation autorisées	Classes de conformation U et R (grille de conformation EUROP).
C52	Classes d'engraissement autorisées	Classes d'état d'engraissement 2, 3 et 4.
S23	Poids minimum de carcasse	Mâles : 330 kg Femelles de 28 à 42 mois : 300 kg Femelles de 42 mois + 1 jour à 120 mois : 330 kg

N°	Point à contrôler	Valeur-cible
S24	Couleur de la viande	Rouge vif : Classe 3 (Référentiel photo de l'Institut de l'élevage). Lorsque des défauts de couleur apparaissent au moment du désossage ou de la découpe primaire, les muscles comportant ces défauts sont exclus du label rouge.
C53	Défauts éliminatoires	Les défauts suivants sont éliminatoires : - les viandes à coupe sombre (ou tout autre défaut grave à l'examen visuel de la coupe en particulier) - la fibrolipomatose (dégénérescence grasseuse) - les pétéchies (purpura) - les hématomes de + de 5 kg - les traces de varron - de manière générale les saisies partielles de + de 5kg associées à des lésions évolutives.
C54	pH ultime	Le pH est mesuré systématiquement. Il est inférieur ou égal à 5,8

→ Ressources documentaires

Le cahier des charges des conditions de production communes homologué par arrêté du 6 août 2020, le cahier des charges des conditions de production spécifiques homologué par arrêté du 11 août 2017 et les plans de contrôles associés sont disponibles et téléchargeables sur le site : www.salers.org (rubrique : les-produits / la-viande-salers-label-rouge)

→ Contacts

ASSOCIATION SALERS LABEL ROUGE
BP 239 – 15002 AURILLAC Cedex
Tél. : 04 71 45 55 85 – 06 71 73 20 56 (Denis Bonneau)
Mail : labelrouge@salers.org

VOTRE ORGANISATION DE PRODUCTEURS :